



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 6 décembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES *procuration*, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 21 Absents : 7

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 14 DEC. 2023

OBJET : AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS
DU VOYAGE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

14/12/2023

SLOW

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_139-DE

2023-139 ADMINISTRATION GENERALE/ AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le jugement n° 2001256 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 octobre 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Par son jugement du 10 octobre 2022, le tribunal administratif (TA) de Grenoble a annulé les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui concernent quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

Le présent avenant prévoit d'identifier les communes d'implantation des équipements à réaliser pour répondre aux besoins sur ces 4 EPCI : les communes d'implantation identifiées sont les communes sur lesquelles un projet d'équipement est envisagé ou lorsqu'il n'y a pas de projet, sont identifiés les chefs-lieux des EPCI ou les communes les plus urbanisées du secteur.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCG) n'est concernée que par les articles 6 et 7 de l'avenant. Le jugement du TA annule l'obligation de cofinancement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) pour les 4 EPCI. L'obligation de réalisation de l'aire étant cependant toujours en vigueur, il est alors proposé de réintroduire la possibilité du cofinancement pour les EPCI. La Commune d'Annemasse a été identifiée pour figurer dans l'avenant comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

En approuvant le schéma, les EPCI de l'arrondissement de Bonneville avaient approuvé le principe de cofinancement de l'aire de grand passage du secteur SIGETA. La décision du TA de Grenoble ne doit pas avoir d'impact sur les engagements politiques pris.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 14 DEC. 2023

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_139-DE

2023-139 ADMINISTRATION GENERALE/ AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

L'organe délibérant de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles est sollicité pour émettre un avis au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'émettre avis favorable au projet d'avenant à l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, annexé à la présente délibération, **sous réserve** de conditionner la réalisation de l'aire de grand passage du secteur SIGETA à l'obtention du cofinancement des EPCI de l'arrondissement de Bonneville

- **SOLLICITE** les EPCI de l'arrondissement de Bonneville pour conventionner avec le SIGETA en vue de cofinancer l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage tel qu'initialement prévu

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toute démarche et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le : 14 DEC. 2023

Le Président
Xavier BRAND



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_139-DE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**haute
savoie**
le Département

Arrêté préfectoral conjoint n° **du**
Portant avenant à l'arrêté n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation
du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Le préfet de la Haute-
Savoie, Chevalier de la
Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre
national du Mérite

Le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU la loi n°2000-61 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
modifiée ;

VU la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte
contre les installations illicites

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité
de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du
schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission
départementale consultative des gens du voyage, et les arrêtés préfectoraux n° DDT-2010-
605 du 21 août 2010, n°2011314-002 du 10 novembre 2011, n°2013008-0013 du 8 janvier 2013,
n° 2014233-0011 du 21 août 2014, n° DDT-2015-0136 du 8 juin 2015, n° DDT 2016-0653 du 19
avril 2016, n° DDT-2019-044 du 16 janvier 2019, n° DDT-2021-068 du 16 avril 2021, relatifs au
renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

VU l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage en sa séance du
xxxxxxx

VU les délibérations des EPCI et communes concernées par l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025

CONSIDÉRANT la décision n° 2001256 du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTENT

Article 1er :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

CC Pays Rochois	10	7	14	Pour 8 places de TFL: 01/09/2019 (obligation déjà prévue par le precedent schema) : 01/09/2019 Pour les 6 autres places de TFL : 01/01/2022
CC Faucigny-Glières	4	3	6	6 places de TFL: 01/01/2022

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

CC Pays Rochois Commune d'implantation : La Roche-sur-Foron	10	7	14	
CC Faucigny-Glières Commune d'implantation : Bonneville	4	3	6	

Article 2 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la phrase suivante en page 17 schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

*« Le dispositif d'accueil mis au point pour la communauté de communes Faucigny-Glières sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier, **devra être remplacé.** »*

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« La création de 35 places en aire permanente d'accueil sur la communauté de communes Faucigny-Glières devra remplacer le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier. »

Article 3 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, le paragraphe suivant en page 18 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute- Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulé :

*« Quatre Rivières, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières et Pays Rochois
La basse et moyenne vallée l'Arve est attractive, elle est le support de nombreux passages et séjours des gens du voyage. Pourtant, elle accuse un déficit de places.
Ainsi, la communauté de communes des Quatre Rivières est identifiée comme secteur d'implantation d'une nouvelle aire de 30 places.
Les communautés de communes Cluses Arve et Montagnes, Faucigny-Glières, du Pays Rochois participeront au financement de cette aire en investissement comme au déficit de fonctionnement. Ce financement se fera au prorata de la population au 01/01/2015 des quatre collectivités concernées. »*

Il est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Quatre Rivières, Cluses Arve et Montagnes et Pays Rochois
La basse et moyenne vallée l'Arve est attractive, elle est le support de nombreux passages et séjours des gens du voyage. Pourtant, elle accuse un déficit de places.
Le secteur constitué de ces 3 EPCI devra accueillir une offre nouvelle de 30 places en aires permanentes d'accueil, réparties de la façon suivante :*

- 15 places sur la communauté de communes Cluse Arve et Montagnes ;
- 9 places sur la communauté de communes du Pays Rochois ;
- 6 places sur la communauté de communes des Quatre Rivières. »

Article 4 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières	35			Le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places), qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier est à remplacer par une aire permanente d'accueil	
	CC Quatre Rivières		30	2CCAM, CCPR, CCFG		01/01/2022
	CC du Pays Rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières		35		Communes d'implantation : Bonneville et Marignier	
	CC Quatre Rivières		6		Communes d'implantation : Fillinges et Viuz-en-sallaz	
	CC du Pays Rochois	15	9		Commune d'implantation : La Roche sur Foron	
	CC Cluses Arve et Montagnes	30	15		Commune d'implantation : Cluses	

Article 5 :

Après le tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, est inséré le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aire ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »>

Article 6 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la phrase suivante en page 24 schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

« Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et St Julien participent au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement. »

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« Une aire de grand passage fixe de 150 places doit être créée sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, pour répondre aux besoins de tous les EPCI des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois. Pour remplir leurs obligations, les EPCI des arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois pourront participer au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement. »

Article 7 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la ligne suivante du tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :

Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150	Toutes les CC du secteur SIGETA et de l'arrondissement de Bonneville	01/05/2022
--	----------------	--	-----	--	------------

Elle est remplacée par la ligne suivante :

Secteur SIGETA_et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150 Commune d'implantation: Annemasse		
--	----------------	--	---	--	--

Article 8 :

Après le tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, est inséré le paragraphe suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'accueil d'une aire de grand passage fixe est le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aire ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

Article 9 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 26 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

Arrondissement de Bonneville	CC du pays rochois	150 places - 3ha	2020	participation financière CCPMB Et CCVCMB à raison de 30 k€/par an pour chaque EPCI accueillant une aire tournante
	CC Faucigny-Glières			
	CC Cluses Arve et Montagnes		2019	

Article 10 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 37 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

74042	BONNEVILLE	13101
74081	CLUSES	17942
74164	MARIGNIER	6641

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

ID : 074-247400112-20231212-DEL_2023_139-DE



Elles sont remplacées par les lignes suivantes :

74042	BONNEVILLE	13101
74081	CLUSES	17942
74164	MARIGNIER	6641

Article 11 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 38 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

74169	MARNAZ	5476
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	12020
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	6394
74264	SCIONZIER	8559
74278	THYEZ	6160

Elles sont remplacées par les lignes suivantes :

74169	MARNAZ	5476
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	12020
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	6394
74264	SCIONZIER	8559
74278	THYEZ	6160

Article 12 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, la ligne suivante du tableau en page 40 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est annulée :